

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 3 octobre 2013

Unité Territoriale de la Vienne

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Sans présentation au Conseil départemental de
l'environnement, des risques sanitaires et
technologiques

**Communauté de Communes du Vouglaisien à Vouillé
Projet de création d'une installation de collecte de déchets**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de la Vienne a transmis par bordereau du 25 septembre 2013 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 10 juin 2013 par la Communauté de Communes du Vouglaisien à Vouillé ayant pour l'objet la création d'une installation de collecte de déchets.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: Communauté de Communes du Vouglaisien
Siège social	: CDC du Vouglaisien 2, Basses rues _ BP 17 86190 – Vouillé Tél : 05.49.51.93.68 – Fax : 05.49.54.17.49
Adresse du site	: ZAE de Beauregard 86190 - Vouillé
Statut juridique	:
N° de SIRET	:
Code APE	:
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur Jacques DESCHAMPS, Président de la Communauté de Communes
Interlocuteur pour le dossier	: Monsieur Anthony Girardeau, responsable environnement

1.2 – L'historique du site

Il s'agit actuellement d'un terrain vierge de toute construction et non boisé.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande a pour objet la création d'une déchetterie à Vouillé en remplacement de la déchetterie existante à Champs Berlin qui n'est plus aux normes et est saturée en termes de fréquentation et de capacité de tri des déchets.

Le projet permettra d'augmenter le taux de valorisation matière, d'améliorer la qualité des dépôts des usagers en limitant les erreurs de tri, d'offrir un meilleur service aux utilisateurs, limiter le temps d'attente, renforcer la sécurité et faciliter la circulation et enfin, améliorer les conditions de travail des agents.

2.2 – Le site d'implantation

Le projet se situe ZAE de Beauregard à Vouillé (86190), sur les parcelles YD n° 181 (dans sa totalité) et YD n° 179 (en partie) représentant une superficie d'environ 1 ha.

2.3 – Usage futur proposé

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, les ouvrages existants (murs, quais, réseaux, voiries...) seront démolis et évacués vers des filières de traitement adaptées et le site fera l'objet d'un réaménagement paysager.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	494 m ³ (464 m ³ collectés dans des contenants dédiés et 30 m ³ de réserve)

Parallèlement, le pétitionnaire a intégré à son dossier une déclaration au titre de la rubrique :

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	DC	4,57 tonnes

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- la mairie de Vouillé
- la mairie de Villiers

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux des mairies de Vouillé et de Villiers ont donné un avis favorable.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 15 juillet 2013 au 16 septembre 2013 à la commune de Villiers et du 19 août 2013 au 16 septembre 2013 à la commune de Vouillé.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier transmis par la préfecture le 11 juin 2013 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la Communauté de Communes du Vouglaisien ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a justifié la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a justifié la conformité aux plans et programmes concernés.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La Communauté de Communes du Vouglaisien a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de collecte de déchets sur la commune de Vouillé.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.